

STATUS D'ASSOCIATION

LOI DU 1er JUILLET 1901
DÉCRET DU 16 AOUT 1901

ARTICLE 1– *Dénomination* 2 ALPES NATURE et ENVIRONNEMENT

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ARTICLE 2 – *Objet*

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES 2 ALPES EN OISANS

L'association a pour objet de regrouper toutes les personnes qui s'intéressent à la protection de l'environnement et du cadre de vie de la station de skis des 2ALPES en OISANS ainsi que dans les villages qui composent sa commune, et par extension , les personnes qui souhaitent s'intéresser a ces problématiques sur le territoire des communes de **LES DEUX ALPES VENOSC MONT DE LANS**.

Les adhérents ne sont donc pas tenus de résider de manière permanente sur le territoire de la commune des 2ALPES.
Ainsi, toutes celles et ceux (touristes, intervenants ponctuels, artisans ,saisonniers) qui trouvent un intérêt dans le maintien de la qualité de l'environnement et du cadre de vie de cette commune peuvent adhérer à l'association.

L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir toutes actions dans le domaine:

- de la protection des intérêts environnementaux et du cadre de vie de la commune des DEUX ALPES;
- de l'amélioration du cadre de vie, de l'urbanisme, de l'urbanisme opérationnel, de l'urbanisme commercial et de l'environnement; et en cela s'opposer ou appuyer des projets de développement .
- Du concours général à la qualité de la vie des hommes et des femmes , des animaux et des plantes
- de la commune.

A cette fin l'association pourra entreprendre l'initiative de toutes actions de communication, par tous moyens et supports légalement autorisés, toutes actions de sensibilisation des populations, élus et administrations.

L'association pourra également et à cette fin participer à toutes réunions, débats publics, à toute concertation préalable et à toute enquête publique relative à tout type de projet ayant une incidence sur ses membres - que ce soit à titre individuel ou collectif - en relation avec l'objet susmentionné.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux à sa disposition, d'engager toutes les actions visant à défendre les intérêts urbanistiques dont elle entend assurer la protection au bénéfice de ses adhérents.

Elle se réserve plus particulièrement à cette fin la possibilité d'engager toutes actions gracieuses et tous recours juridictionnels devant toutes autorités administratives et devant tous ordres de juridiction, pour faire échec à toutes décisions administratives ou privées, ou pour faire cesser toutes exécution, forcée ou non, de décisions portant atteinte à l'objet susmentionné dans toutes ses composantes.

L'association a un domaine d'intervention territorial qui ne se limite pas aux communes ci-dessus énumérées; il est évident que certains projets peuvent, dans les communes avoisinantes la commune des DEUX ALPES, détériorer l'environnement et la qualité de la vie et par extension celui et celle de la commune des DEUX ALPES.

La durée de vie de l'association est illimitée..

ARTICLE 3 - *Siège social*

Le siège social est fixé : 5 RUE TETE MOUTE 38860 LES 2 ALPES

Il pourra être transféré suite à décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut simplement adhérer pas SMS , MAIL ou courrier.

Cette adhésion se fait ensuite , chaque année en renouvelant cette inscription au 31 Janvier.

L'inscription est certaine après validation par le bureau en retour.

La liste des adhérents sera présenté a chaque renouvellement du bureau , tous les 3 ans.

La première période de "vie " de l'association est prévue a titre exceptionnel jusqu'au 15 Aout 2027.

Le bureau fondateur est onc nommé jusqu'à cette date.

ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE7 – Radiations

La qualité de membre se perd par:

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil pour fournir des explications.

Tout au long de la procédure de radiation, le membre pourra être accompagné ou représenté par la personne de son choix.

ARTICLE 8-Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- 1) le montant des droits d'entrée et de cotisations
- 2) les subventions de l'Etat, région, des départements et des communes
- 3) toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de TROIS membres minimum, élus pour TROIS années par l'Assemblée Générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- un président qui réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

- un trésorier qui tient les comptes de cette association.
- un secrétaire qui est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Un Vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint peuvent être désignés en tant que de besoin et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Rémunérations

Les MANDATS des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il peut à ce titre décider d'engager toutes actions, dont celles en justice, procédant de l'objet de l'association, à charge d'en rendre compte une fois par an devant l'assemblée générale ordinaire qui pourra éventuellement décider de la suite à donner à ces actions et se prononcer sur d'éventuels désistements d'action ou transactions.

Il autorise le Président à ester en justice et à représenter l'association à cette fin.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, le directeur administratif à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président ,par courriel électronique avec demande d'avis de réception et/ou lettre simple, ou même par téléphone o SMS si les circonstances ou l'urgence l'exigent.

Il peut également être convoqué par le Président sur la demande écrite de la moitié de ses membres, adressée au Président de l'association par courriel électronique avec demande d'avis de réception et/ou lettre recommandée avec accusé de réception.

En toutes hypothèses, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation effectuée par le Président est réputée effective à la date d'envoi d'un courriel électronique aux membres, ou par édition sur support papier de ce courriel envoyé simultanément par courrier auxdits membres. A défaut pour le destinataire de renseigner l'accusé de lecture du courriel, il sera réputé en avoir eu connaissance à la date d'envoi du courriel par son émetteur.

Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation par réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre coté et paraphé et elles sont signées du président et du secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

ARTICLE 14 : Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association.

La convocation ou la demande de convocation est effectuée par courriel électronique avec demande d'avis de réception et/ou lettre recommandée avec accusé de réception. Elle fait, en outre, l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins huit jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

La convocation effectuée par le Président est réputée effective à la date d'envoi d'un courriel électronique aux membres, ou par édition sur support papier de ce courriel envoyé simultanément par courrier auxdits membres. A défaut pour le destinataire de renseigner l'accusé de lecture du courriel, il sera réputé en avoir eu connaissance à la date d'envoi du courriel par son émetteur.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration.

Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du conseil d'administration s'il est empêché.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie une fois par an.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée. La situation morale et le bilan semestriel des activités de l'association sont exposés et approuvés par l'Assemblée.

Le trésorier rend compte une fois par an de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé, lorsque cela est prévu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

ARTICLE 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, pour toute modification des statuts ou dissolution de l'association, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 14.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et, dans ce cas, lors de la seconde réunion de l'assemblée générale extraordinaire, les délibérations seront valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 19 - Actes constitutifs

Les actes accomplis lors de la constitution de l'association et pour son compte sont automatiquement repris pour le compte de l'association lors qu'elle aura existence légale après dépôt de ses statuts en Préfecture.

Fait à.....LES DEUX ALPES, le.....15.04.2024.....

Signature du (fonction) M DODE Martial , Président.
Nom

Signature du (fonction) M.GENIER Serge Trésorier
Nom

Signature (Fonction) Mme VITTORI Lea Secrétaire
Nom